



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 4 décembre 2018

[...] [...] **Concerne** : plainte contre le TEC/connaissances linguistiques d'un chauffeur de bus de la ligne 139 (Visé-Montzen)

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 novembre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre le TEC relative aux connaissances linguistiques d'un chauffeur de bus de la ligne 139. Il s'est avéré que ce dernier ne connaissait pas le néerlandais. La ligne de bus en question passe par la commune de Fourons.

Dans votre lettre du 11 septembre 2018 vous nous avez répondu que vous aviez transféré le dossier à un collaborateur pour qu'il en assure le suivi. Le dossier est toutefois resté sans suite.

\*  
\*   \*  
\*

La société de transports TEC est un service décentralisé du Gouvernement wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la région conformément à l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI).

La LORI ne prévoit pas de régime linguistique pour les services du Gouvernement wallon dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise. En l'absence de telles dispositions, il convient de se référer aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Le contact entre un chauffeur de bus et un passager est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Un bus qui dessert à la fois des communes de la région de langue française et de langue néerlandaise est un service régional au sens de l'article 36 LLC qui renvoie en l'espèce à l'article 34, § 1 LLC.

L'article 34, § 1 LLC précise que ces services régionaux dans ses rapports avec un particulier font usage de la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune ou l'intéressé habite.

Etant donné qu'il ne ressort pas de la plainte qu'un quelconque contact ait eu lieu dans la commune de Fourons et que, qui plus est, le plaignant n'est pas domicilié dans la commune de Fourons, il convenait donc d'utiliser la langue de la région, à savoir, le français.

La CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE